



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.45
21 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Ali Khan, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano,
Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1995/... Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1994/39, du 26 août 1994, 1993/41 du
28 août 1993, 1992/14 du 27 août 1992 et 1991/12 du 26 août 1991,

Rappelant également la résolution 1993/77 de la Commission des droits de
l'homme, en date du 10 mars 1993,

Rappelant en outre le rapport analytique sur les expulsions forcées
établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20),

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de
disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui
comprend le droit de ne pas être expulsé de son foyer, de sa terre ou de sa
communauté,

Considérant que la pratique souvent violente des expulsions forcées sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, que cela soit ou non considéré comme légal au regard des systèmes de droit en vigueur, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et l'inégalité sur le plan social et touchent presque invariablement les couches de la société les plus pauvres, celles qui sont le plus défavorisées et le plus vulnérables du point de vue social, économique, écologique et politique,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs, qui tous ont l'obligation juridique de s'abstenir de telles pratiques,

Sachant également que des motivations discriminatoires constituent la base effective d'un grand nombre d'expulsions forcées,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, entre autres choses, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6),

Ayant à l'esprit les questions relatives aux expulsions forcées qui sont incorporées aux directives concernant les rapports que présentent les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe IV),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4 (1991), concernant le droit à un logement convenable, a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Prenant note des observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les expulsions forcées dans lesquelles le Comité a clairement assimilé cette pratique à des violations des obligations contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que les expulsions forcées sont inacceptables au regard des principes juridiques internationaux concernant les droits de l'homme à moins de s'accompagner de toutes les sauvegardes nécessaires de caractère juridique et autre, y compris une procédure régulière, quand elles sont effectuées à l'encontre de personnes quelconques, quels que soient les titres de ces dernières en matière d'occupation,

Prenant note des recommandations expresses concernant la pratiques des expulsions forcées qui figurent dans le rapport final du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1995/12, chap. VIII),

Consciente des nombreuses similitudes qui existent entre le phénomène des expulsions forcées et ceux qui concernent le déplacement sur le plan intérieur, les transferts de population, les expulsions massives, les exodes massifs, le "nettoyage ethnique" et d'autres pratiques consistant à éloigner des personnes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté par des moyens contraignants et contre leur volonté,

1. Réaffirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sécurité d'occupation, du droit à l'alimentation et de différents autres droits;

2. Demande avec insistance aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer rapidement la pratique de l'expulsion forcée et pour cela, entre autres choses, de renoncer immédiatement aux projets existants qui comportent des expulsions forcées, d'abroger la législation autorisant les expulsions forcées et d'assurer la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les citoyens et autres résidents;

3. Demande également avec insistance aux gouvernements d'accorder des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux à toutes les personnes, et en particulier à celles qui sont actuellement menacées d'être expulsées, et d'adopter toutes les mesures qui sont nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres - correspondant aux souhaits, aux droits et aux besoins des intéressés - aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement et d'autres questions connexes à prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les autres décisions rendues en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et aux questions humanitaires sur la pratique de l'expulsion forcée;

6. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la pratique de l'expulsion forcée dans l'exercice de ses responsabilités et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements d'empêcher l'exécution des expulsions forcées prévues et d'assurer le versement d'une indemnité satisfaisante quand des expulsions ont déjà eu lieu;

7. Prie la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) de prendre pleinement en considération la pratique de l'expulsion forcée en tant que violation flagrante des droits de l'homme et de faire figurer dans la déclaration finale et le plan d'action une mention explicite de l'inacceptabilité de cette pratique au regard des principes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des mesures concrètes destinées à empêcher les expulsions forcées;

8. Prie le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de faire tout ce qui est en son pouvoir, dans le cadre de l'application de sa stratégie concernant les droits relatifs au logement (HS/C/15/INF.7), pour prévenir la pratique des expulsions forcées et, à cet effet, entre autres choses, de recourir aux bons offices du Secrétaire général pour persuader les gouvernements de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées, et d'établir des listes annuelles de tous les cas d'expulsion portés à son attention;

9. Prend note du rapport du Secrétaire général concernant des directives applicables aux expulsions forcées liées aux événements internationaux (E/CN.4/Sub.2/1995/13);

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport mis à jour lors de sa quarante-huitième session;

11. Prie également le Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée et sur les rapports entre cette pratique et les droits de l'homme internationalement reconnus, en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement;

12. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question des expulsions forcées.
